

Ouverture de la campagne du tableau d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle rentrée 2020

Textes de référence :

Décret N°90-860 du 01/08/1990 modifié
Note de service N°2019-0186 du 30/12/2019
Arrêté du 30/12/2019 BO n°1 du 02/01/2020

Ouverture de la campagne du tableau d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles à compter du 2 mars et jusqu'au 23 mars 2020.

Les enseignants promouvables seront destinataires lundi 24 février 2020 d'un mail dans leur messagerie professionnelle et sur leur boîte I-Prof, les informant qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du 1^{er} vivier.

Peuvent accéder au titre du 1^{er} vivier à la classe exceptionnelle les enseignants en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration. Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité [1] s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique d'Etat.

Ces enseignants candidats au titre du vivier 1 doivent par ailleurs avoir au moins atteint le 3^{ème} échelon de la hors-classe au 31/08/2020 et justifier d'au moins 8 ans de fonctions particulières énoncées dans la note de service n°2019-186 ci-jointe. Les enseignants remplissant les conditions doivent candidater, il ne s'agit pas d'une inscription automatique au tableau d'avancement.

La campagne de promotion se déroule sur I-Prof.

Tous les enseignants éligibles doivent candidater **sur I-Prof du 2 au 23 mars 2020.**

(campagne CLASSE EXCEP. PROF DES ECOLES 2020/2021)

Ils doivent mettre à jour leur CV en renseignant notamment la rubrique fonctions et missions qui permettra de vérifier la recevabilité du dossier.

Les candidats veilleront à transmettre toutes les pièces justificatives permettant à l'administration de vérifier les conditions d'éligibilité au titre du 1^{er} vivier.

Un guide technique, décrivant la procédure à suivre sur I-PROF, est à votre disposition en pièce jointe.

Je vous rappelle qu'à défaut de candidature exprimée dans les délais, la situation des agents concernés ne pourra pas être examinée au titre de ce vivier.

Peuvent accéder au titre du 2nd vivier à la classe exceptionnelle les enseignants en activité ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe au 31/08/2020. Les enseignants n'ont pas besoin de candidater. Cependant, ils doivent renseigner leur CV sur I-Prof, élément nécessaire à l'évaluation par l'IEN et le DASEN des agents promouvables.

Les enseignants au 6^{ème} échelon de la hors classe qui justifient des 8 années de fonctions particulières peuvent également se porter candidats au titre du 1^{er} vivier, ils sont alors éligibles au titre des 2 viviers. Ainsi, leur situation sera étudiée à la fois dans le cadre du vivier 1 et celui du vivier 2, ce qui leur permettra d'augmenter leur chance d'accéder à la classe exceptionnelle.

Les enseignants détachés dans le corps des psychologues scolaires sont promouvables au titre de la double carrière à la fois dans le corps des profs des écoles et dans celui des PSY EN.

Rappel calendrier de la campagne :

Candidature des enseignants et mise à jour des CV dans I-Prof :

ouverture le 2 mars 2020
fermeture le 23 mars 2020

Date de la CAPD : 14 mai 2020

[1] cette disposition concerne les agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018